

## 1. Propositions de modifications aux statuts

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
<p>Chapitre 4 Conseil de liaison</p>	<p>Chapitre 4 <b>Personnes agentes de liaison et</b> conseil de liaison</p>	<p>Remplacer le titre du chapitre 4 par :</p> <p>« Personnes agentes de liaison et conseil de liaison</p>
<p>ARTICLE 4.01 COMPOSITION ET RÔLES DU CONSEIL DE LIAISON</p> <p>a) Le conseil de liaison est composé des personnes membres qui agissent comme agents de liaison de chaque point de service ainsi que du conseil exécutif.</p> <p>b) Chaque point de service a le droit de nommer un maximum de deux personnes membres à titre d'agents de liaison. Cependant, seulement une personne pourra assister à la réunion du conseil (à défaut d'entente interne l'alternance sera appliquée).</p> <p>c) Le conseil de liaison a un rôle principal d'information et de lien entre les personnes membres et le syndicat.</p>	<p><b>ARTICLE 4.01 ÉLECTION</b></p> <p>Chaque année, au début de l'année scolaire et au plus tard le 15 octobre, les personnes membres de chaque point de service ou établissement se réunissent pour élire parmi elles une (1) personne agente de liaison.</p> <p>Les personnes membres peuvent également élire une (1) personne substitut.</p> <p>Un avis écrit de la tenue de l'élection doit être transmis à l'ensemble des personnes membres concernées au moins quarante-huit (48) heures avant sa tenue.</p> <p>Si un vote est nécessaire, il se tient au scrutin secret.</p> <p>Le nom de la personne élue et, s'il y a lieu, celui de la personne substitut, est communiqué par écrit</p>	<p>Remplacer l'actuel article 4.01 par un nouvel article « 4.01 ÉLECTION »</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
	<p>au syndicat dans les plus brefs délais.</p>	
<p>ARTICLE 4.02 RÔLES DE LA PERSONNE QUI AGIT COMME AGENT DE LIAISON</p> <p>a) La personne membre qui agit comme agent de liaison reçoit et distribue l'information syndicale sur son lieu de travail.</p> <p>b) Elle agit à titre de lien entre les personnes membres de son milieu et le conseil exécutif.</p> <p>c) Elle résume les rencontres du conseil de liaison aux personnes membres de son milieu sous la forme souhaitée (de façon verbale, écrite etc.)</p> <p>d) Elle assiste assidûment aux rencontres des agents de liaison et y participe activement.</p>	<p><b>ARTICLE 4.02 ABSENCE D'ÉLECTION</b></p> <p>S'il n'y a pas de personne élue après le 15 octobre, le conseil exécutif peut solliciter les personnes membres du point de service ou de afin de désigner une personne pour remplir la fonction de personne agente de liaison.</p> <p>Une telle désignation demeure exceptionnelle et ne remplace pas l'objectif premier d'un processus électif dans le milieu.</p>	<p>Remplacer l'actuel article 4.02 par un nouvel article « 4.02 ABSENCE D'ÉLECTION »</p>
<p>ARTICLE 4.03 RÉUNIONS</p> <p>a) Le conseil de liaison se rencontre au moins deux (2) fois par année.</p> <p>b) Le conseil de liaison peut occasionnellement être convoqué</p>	<p><b>ARTICLE 4.03 DURÉE DU MANDAT</b></p> <p>La personne agente de liaison ainsi que, s'il y a lieu, la personne substitut, sont élues pour un mandat d'un (1) an.</p>	<p>Déplacer « 4.03 RÉUNIONS » à 4.08</p> <p>Ajouter un nouvel article pour préciser la durée du mandat de la personne agente de liaison et de la personne substitut, ainsi que les situations mettant fin au mandat.</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
<p>de soir ou à d'autres moments à l'extérieur du cadre horaire normal de travail.</p> <p>c) Le conseil exécutif peut convoquer une réunion du conseil de liaison virtuelle lorsqu'il juge que les circonstances le commandent.</p>	<p>La personne agente de liaison demeure en fonction jusqu'à son remplacement.</p> <p>Le mandat prend fin notamment en cas de démission, de destitution ou de changement de point de service ou d'établissement.</p>	
<p>ARTICLE 4.04 CONVOCATION ET CONFIRMATION DE PRÉSENCE</p> <p>a) Le conseil exécutif convoque le conseil de liaison.</p> <p>b) Les personnes qui agissent comme agents de liaison doivent confirmer leur présence au minimum 48 heures avant la réunion.</p>	<p>ARTICLE 4.04 VACANCE ET REMPLACEMENT</p> <p>Le poste de personne agente de liaison devient vacant en cas de démission, de destitution, de changement de point de service ou d'établissement, ou lorsque la personne n'est plus en mesure d'exercer sa fonction.</p> <p>En cas de vacance, la personne substitut devient personne agente de liaison, si elle accepte.</p> <p>À défaut, les personnes membres du milieu concerné procèdent à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.</p> <p>Le conseil exécutif peut prendre les moyens nécessaires pour faciliter le remplacement.</p>	<p>Déplacer « 4.04 CONVOCATION ET CONFIRMATION DE PRÉSENCE » à 4.09 et 4.10</p> <p>Ajouter un nouvel article 4.04 VACANCE ET REMPLACEMENT » qui établis les règles applicables en cas de vacance et les modalités de remplacement.</p>
<p>ARTICLE 4.05 QUORUM</p>	<p>ARTICLE 4.05 RÔLE DE LA PERSONNE AGENTE DE LIAISON</p>	<p>Déplacer « 4.05 QUORUM » à 4.12</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
<p>a) Lors des rencontres du conseil de liaison, les personnes membres présentes forment le quorum.</p>	<p>La personne agente de liaison ou la personne substitute;</p> <p>a) participe aux rencontres du conseil de liaison;</p> <p>b) reçoit et transmet l'information syndicale dans son milieu;</p> <p>c) agit comme lien entre les personnes membres de son milieu et le conseil exécutif;</p> <p>d) recueille les questions, préoccupations, commentaires et besoins exprimés par les personnes membres de son milieu et les transmet au syndicat;</p> <p>e) fait un retour aux personnes membres de son milieu à la suite des rencontres du conseil de liaison, selon le mode approprié;</p> <p>f) contribue, dans la mesure du possible, à la vie syndicale de son milieu.</p> <p>La personne agente de liaison n'exerce pas, du seul fait de sa fonction, un rôle de représentation officielle en matière d'application de la convention collective, sauf mandat spécifique confié par le conseil exécutif.</p>	<p>Ajouter un nouvel article 4.05 définissant le rôle de la personne agente de liaison.</p> <p>Préciser également que cette fonction ne comporte pas, en soi, un mandat d'application de la convention collective.</p>
<p>ARTICLE 4.06 LIBÉRATION POUR LES CONSEIL DE LIAISON</p>	<p>ARTICLE 4.06 COMPOSITION DU CONSEIL DE LIAISON</p>	<p>Déplacer « 4.06 Libération » à 4.12</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
<p>a) Les libérations syndicales accordées pour les réunions du conseil de liaison seront faites selon le réel de la tâche prévue à l'horaire de la personne libérée.</p>	<p>Le conseil de liaison est composé des personnes agentes de liaison dûment élues ou désignées dans les points de service ou établissements, ainsi que des membres du conseil exécutif.</p> <p>Le conseil de liaison peut recevoir des personnes ressources invitées pour faire une présentation ou donner de l'information, avec l'autorisation préalable du conseil exécutif.</p> <p><del>Aucune personne ne sera admise comme observatrice au conseil de liaison sans avoir reçu l'approbation préalable du comité exécutif.</del></p>	<p>Ancien article 4.01</p> <p>Remplacer le texte actuel de 4.01 sur composition du conseil de liaison par une formulation cohérente avec les nouvelles propositions de rédaction du chapitre.</p> <p>Intégrer l'actuel 4.07 et reformuler pour alléger le texte.</p>
<p>ARTICLE 4.07 OBSERVATEURS INVITÉS</p> <p>a) Le conseil de liaison peut recevoir des personnes ressources invitées pour faire une présentation et/ou donner de l'information lors de la rencontre.</p> <p>b) Aucune personne ne sera admise comme observatrice au conseil de liaison sans avoir reçu l'approbation préalable du comité exécutif.</p>	<p>ARTICLE 4.07 RÔLE DU CONSEIL DE LIAISON</p> <p>Le conseil de liaison est un lieu de communication, de consultation et d'échange. Il exerce également les fonctions décisionnelles qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.</p> <p>Il a pour fonctions :</p> <p>a) de recevoir et relayer l'information pertinente concernant la vie syndicale;</p> <p>b) de permettre des échanges entre les personnes agentes de</p>	<p>Ajout d'un nouvel article « 4.07 RÔLE DU CONSEIL DE LIAISON »</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
	<p>liaison et le conseil exécutif sur les préoccupations des milieux de travail;</p> <p>c) de favoriser la circulation de l'information entre le syndicat et les personnes membres;</p> <p>d) de soutenir la consultation, la mobilisation et la participation des personnes membres;</p> <p>e) de formuler, au besoin, des recommandations au conseil exécutif.</p> <p>f) d'entendre et de trancher tout appel d'une décision de destitution d'une personne agente de liaison, conformément à l'article 4.14.</p>	<p>Ajouter :</p> <p>« f) d'entendre et de trancher tout appel d'une décision de destitution d'une personne agente de liaison, conformément à l'article 4.14.</p>
	<p>ARTICLE 4.08 RÉUNIONS</p> <p>Le conseil de liaison se réunit au moins deux (2) fois par année et aussi souvent que le conseil exécutif le juge nécessaire.</p> <p>Les réunions peuvent se tenir en présence, en mode virtuel.</p> <p>Le conseil de liaison peut aussi, à l'occasion, être convoqué à l'extérieur du cadre horaire normal de travail.</p>	<p>Ancien article 4.03</p> <p>Ajout de « et aussi souvent que le conseil exécutif le juge nécessaire. »</p> <p>Reformulation</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
	<p><b>ARTICLE 4.09 CONVOCATION</b></p> <p>Le conseil exécutif convoque les réunions du conseil de liaison.</p> <p><del>Les personnes qui agissent comme agents de liaison doivent confirmer leur présence au minimum 48 heures avant la réunion.</del></p> <p>La convocation est transmise par écrit et contient l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents disponibles au moment de son envoi.</p>	<p>Ancien article 4.04</p> <p>Déplacer « CONFIRMATION DE PRÉSENCE » au nouveau 4.10</p> <p>Ajout du mode de transmission</p>
	<p><b>ARTICLE 4.10 CONFIRMATION DE PRÉSENCE</b></p> <p>La personne agente de liaison confirme sa présence au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.</p>	<p>Créer un article distinct sur la confirmation de présence, en reprenant le texte actuel.</p> <p>Reformulation du texte</p>
	<p><b>ARTICLE 4.11 ABSENCE DE QUORUM</b></p> <p><del>Lors des rencontres du conseil de liaison, les personnes membres présentes forment le quorum.</del></p> <p>Le conseil de liaison étant une instance consultative, aucune règle de quorum ne s'applique à ses réunions.</p>	<p>Ancien article 4.05</p> <p>Remplacer le texte actuel par une disposition prévoyant qu'aucune règle de quorum ne s'applique aux réunions du conseil de liaison.</p> <p>Conserver le titre et texte original</p> <p>« 4.11 QUORUM</p>

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
	Lorsqu'il entend un appel en vertu de l'article 4.14, le quorum du conseil de liaison est constitué des personnes habilitées à voter.	Lors des rencontres du conseil de liaison, les personnes membres présentes forment le quorum. »  Ajout d'un paragraphe :
	<p>ARTICLE 4.12 LIBÉRATION POUR LES CONSEIL DE LIAISON</p> <p>Les libérations syndicales accordées pour les réunions du conseil de liaison sont faites selon le réel de la tâche prévue à l'horaire de la personne libérée.</p>	Ancien 4.06  Retirer « POUR LES CONSEILS DE LIAISON » pour alléger le texte
	<p><b>ARTICLE 4.13 DÉMISSION</b></p> <p>Toute démission d'une personne agente de liaison doit être adressée par écrit au conseil exécutif.</p> <p>Ce dernier en accuse réception.</p> <p>Le remplacement se fait conformément à l'article 4.04.</p>	Ajout d'un nouvel article «4.13 DÉMISSION »
	<p><b>ARTICLE 4.14 DESTITUTION</b></p> <p>Une personne agente de liaison peut être destituée notamment pour l'un ou l'autre des motifs suivants :</p> <p>a) ne pas s'acquitter de son rôle prévu aux présents statuts;</p>	Ajout d'un nouvel article «4.14 DESTITUTION »

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
	<p>b) refuser de se conformer aux décisions du conseil exécutif ou de l'assemblée générale;</p> <p>c) causer un préjudice grave au syndicat;</p> <p>d) s'absenter, sans motif valable, à deux (2) rencontres du conseil de liaison, consécutives ou non, au cours d'une même année de mandat.</p> <p>La procédure de destitution peut être amorcée :</p> <p>e) à la suite d'une demande écrite de personnes membres du milieu concerné, adressée au conseil exécutif; ou</p> <p>f) sur décision du conseil exécutif, lorsqu'il estime qu'il existe des motifs suffisants.</p> <p>La personne visée doit être avisée par écrit des motifs invoqués et peut demander à être entendue avant qu'une décision soit rendue.</p> <p>Seul le conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution.</p> <p>La décision est communiquée par écrit à la personne visée.</p> <p>La personne qui s'estime lésée peut en appeler, par écrit, dans les</p>	

Texte actuel	Texte modifié	Propositions principales
	<p>quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision.</p> <p>Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion du comité de liaison afin qu'il entende et tranche l'appel.</p> <p>Lorsqu'un appel est entendu en vertu du présent article, les membres du conseil exécutif assistent à la réunion uniquement pour présenter la décision contestée et répondre aux questions. Ils ne participent pas à la décision.</p> <p>Si la décision de destitution est renversée, la personne recouvre ses droits et fonctions.</p> <p>En cas de destitution maintenue, le remplacement se fait conformément à l'article 4.04.</p>	